



ACADÉMIE DE TOULOUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne

Direction des Personnels
Enseignants
Bureau DPE 5
Enseignants 1^{er} degré Haute-Garonne

Dossier suivi par
Marion BELLET-DELILE
Delphine DANESIN

Tél : 05 36 25 72 36
05 36 25 71 78
Mail : dpe5d@ac-toulouse.fr

CS 87703
31077 Toulouse Cedex 4

Toulouse, le 6 juin 2023

L'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs
du département de la Haute-Garonne

S/c Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Éducation Nationale

Objet : Rentrée Scolaire 2023 - Intégration dans le corps des professeurs des écoles par liste d'aptitude

Références :

- Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Note de service 2005-023 du 3 février 2005 (BOEN n° 7 du 17/02/2005) ;
- Arrêté du 27 février 2023 publié au JORF du 17 mars 2023 portant répartition entre les départements, la Polynésie française et Mayotte des emplois ouverts en 2023 pour l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles par la voie de l'inscription sur des listes d'aptitude

Conformément au décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié portant statut particulier des professeurs des écoles, il sera procédé, à la rentrée scolaire 2023, au recrutement de professeurs des écoles par voie d'inscription sur liste d'aptitude.

Je vous rappelle que cette mesure contribue à la revalorisation du métier d'instituteur. En effet, elle permet :

- d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles,
- de bénéficier d'un meilleur déroulement de carrière,
- de percevoir une pension de retraite calculée sur une base sensiblement plus favorable.

I. CONDITIONS REQUISES

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude les **instituteurs titulaires** en activité (y compris ceux bénéficiant de congé maladie, longue maladie, longue durée, maternité, adoption, etc), mis à disposition ou détachés et qui justifient, à la date du 1^{er} septembre 2023, de cinq années de services effectifs en cette qualité.

La liste d'aptitude est **annuelle**. Les instituteurs qui auraient précédemment fait acte de candidature et qui n'auraient pas été intégrés dans le corps des professeurs des écoles peuvent s'ils le souhaitent renouveler leur demande lors de la présente campagne.

Les instituteurs en position de disponibilité ou de congé parental peuvent également faire acte de candidature. Cependant, leur promotion éventuelle n'interviendra que sous réserve qu'ils aient expressément demandé, en temps utile, leur réintégration pour le 1er septembre 2023 au plus tard.

Par ailleurs, les instituteurs en congé de longue durée ou de longue maladie qui seront inscrits sur la liste d'aptitude ne pourront être nommés professeurs des écoles que si leur aptitude à l'exercice des fonctions est reconnue avant la fin de la présente année scolaire.

En revanche, les instituteurs qui auront atteint la limite d'âge du corps des instituteurs avant le 1^{er} septembre 2023 ne peuvent pas déposer leur candidature pour l'accès au corps de professeurs des écoles.


II. CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET PROCÉDURE

1. Saisie des candidatures

Les candidatures devront être saisies **exclusivement** sur le serveur I-Prof via l'application SIAP (Système d'Information et d'Aide sur les Promotions) :

du jeudi 8 juin au mercredi 21 juin 2023 à minuit, délai de rigueur.

Au-delà de cette date, le serveur sera fermé. Aucune demande ne sera acceptée au-delà de la date de fermeture du serveur.

Le candidat devra se connecter directement à partir du site de la direction des services départementaux de la Haute-Garonne en cliquant sur l'icône I-prof. 

Pour tout problème de connexion, le candidat pourra contacter l'assistance informatique au n° suivant : 0810 000 282 (prix d'un appel local).

2. Edition et envoi des accusés de réception

A partir du **jeudi 22 juin 2023**, la direction des services départementaux de la Haute-Garonne procédera à l'envoi des accusés de réception aux candidats via leur messagerie **I-Prof**.

Les candidats devront alors :

- a) éditer l'accusé de réception ;
- b) vérifier les éléments de barème ;
- c) dater et signer l'accusé de réception ;
- d) envoyer au plus tard le mercredi 28 juin 2023 délai de rigueur l'accusé de réception à leur **IEN**, accompagné le cas échéant de la copie des diplômes universitaires ou professionnels déclarés dans I-Prof et non encore enregistrés par les services de la direction des services départementaux de la Haute-Garonne.

Je vous rappelle que l'envoi de l'accusé de réception est obligatoire pour valider votre inscription.

Les IEN transmettront les accusés de réception à la DSDEN de la Haute-Garonne au plus tard le mardi 4 juillet 2023.

III. ÉLÉMENTS DE BAREME

Je vous précise que si le nombre de candidats est inférieur au nombre d'emplois ouverts pour l'année 2023 (soit 6 possibilités d'emploi), aucun barème ne sera appliqué.

Dans le cas contraire, il sera calculé à partir des éléments suivants :

1) Ancienneté : maximum 40 points

Elle est calculée au 1^{er} septembre 2023 à raison :

- d'un point par année complète ;
- d'1/12^{ème} de point par mois complet.

Les durées inférieures à un mois ne sont pas prises en compte. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

2) Note pédagogique : maximum 40 points

Il s'agit de la dernière note pédagogique connue affectée du coefficient 2. Les notes anciennes sont actualisées selon les conditions ci-après détaillées :

- du 01/09/2016 au 31/08/2017 : ½ point
- du 01/09/2015 au 31/08/2016 : 1 point
- du 01/09/2014 au 31/08/2015 : 1.5 point
- avant le 31/08/2014 : 2 points

3) Affectation en éducation prioritaire : 3 points

Ces points sont attribués aux instituteurs exerçant leurs fonctions en éducation prioritaire durant l'année scolaire 2022-2023 et qui auront au 1^{er} septembre 2023 accompli trois années de service **continu** en éducation prioritaire.

Les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle ainsi que les congés parentaux suspendent (sans interrompre) le calcul de trois ans. Les enseignants doivent avoir accompli pendant la période concernée la totalité du service dû en éducation prioritaire que ce soit à temps plein ou à mi-temps et quelle que soit l'affectation administrative.

4) Exercice des fonctions de directeur d'école ou de directeur d'établissement spécialisé : 1 point

Sont concernés les personnels exerçant les fonctions de directeur d'école ou de directeur d'établissement spécialisé durant l'année scolaire 2022-2023.

Les instituteurs nommés à titre provisoire directeur d'école pourront prétendre à cette majoration d'un point, sans être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, à la condition d'assurer ces fonctions pendant toute l'année scolaire.

Cet avantage est cumulable avec celui lié à l'affectation en éducation prioritaire.

5) Diplômes universitaires ou professionnels : 5 points

Les candidats qui ont des diplômes universitaires ou professionnels doivent en fournir la copie. Les diplômes ouvrant droit à ces points sont détaillés dans la note de service n° 2005-023, du 03 février 2005 parue au BOEN n°7 du 17 février 2005.

Pour le directeur académique et par
délégation, le secrétaire général

Hervé Bouquet